

Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

Assemblée

**Trente-quatrième session (15^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2014**

QUESTIONS CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. La quatrième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a eu lieu du 16 au 18 juin 2014¹.

2. Lors de cette réunion, le groupe de travail a examiné l'établissement d'un document type intitulé "Certificat de cession par contrat d'un ou plusieurs enregistrements internationaux de dessins ou modèles industriels à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de Genève (1999)" (ci-après dénommé "certificat de cession"). À cet égard, le groupe de travail jugeait important de faire en sorte que les titulaires d'enregistrements internationaux puissent effectivement se fier au certificat de cession comme constituant un document acceptable devant les Offices des parties contractantes concernées. Comme l'a recommandé le groupe de travail, une recommandation pour qu'il soit accepté par les Offices est présentée à l'Assemblée, pour adoption.

¹ Le résumé du président figure dans le document H/LD/WG/4/6 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=32042.

3. Le groupe de travail a par ailleurs étudié les modifications possibles du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), y compris l'inclusion d'un nouveau point proposé dans le barème des taxes. Comme l'a recommandé le groupe de travail, les propositions de modifications du règlement d'exécution commun sont présentées à l'Assemblée, pour adoption.

II. RECOMMANDATION ENCOURAGEANT L'ACCEPTATION D'UN CERTIFICAT DE CESSION TYPE, TELLE QUE RECOMMANDÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

4. Le groupe de travail a examiné le format et le contenu d'une proposition révisée pour un certificat de cession, contenue dans le document H/LD/WG/4/4², ainsi que les modalités de soumission de ce certificat aux Offices concernés par l'intermédiaire du Bureau international et les possibilités de veiller à son entrée en vigueur dans les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de 1999. Au moment d'établir le présent document, trois parties contractantes avaient fait une déclaration en vertu de l'article 16.2), à savoir l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), le Danemark³ et la République de Corée. Un certain nombre de parties contractantes potentielles devraient toutefois faire cette déclaration à l'avenir.

5. Il est rappelé que, conformément à l'article 16.2), l'inscription d'un changement de titulaire au registre international ne produit pas d'effets dans une partie contractante ayant fait une déclaration au titre de cet article tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée⁴.

6. La possibilité d'établir un document type (certificat de cession) a été mentionnée pour la première fois à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommée "conférence diplomatique")⁵ comme un moyen de faciliter la tâche des titulaires d'enregistrements internationaux s'agissant de remettre des documents aux Offices des parties contractantes ayant fait la déclaration visée à l'article 16.2) de l'Acte de 1999.

7. Le groupe de travail a commencé à délibérer de l'établissement du document type (certificat de cession) et de sa soumission éventuelle par l'intermédiaire du Bureau international à l'Office concerné à sa première session en 2011.

8. À sa réunion de juin 2014, le groupe de travail est convenu du format et du contenu du certificat de cession, révisé conformément aux observations formulées pendant la réunion. Le groupe de travail était par ailleurs favorable à la soumission du document type par l'intermédiaire du Bureau international et à sa diffusion électronique aux Offices concernés.

² Le document H/LD/WG/4/4, intitulé "Proposition révisée concernant l'établissement d'un document type aux fins de l'article 16.2) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye et sa soumission éventuelle par l'intermédiaire du Bureau international", peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=32042.

³ À la quatrième session du groupe de travail, la délégation du Danemark a informé le groupe de travail que le retrait de ladite déclaration par le Danemark était en cours.

⁴ L'article 16.2) de l'Acte de 1999 prévoit ce qui suit :
"2) [Effets de l'inscription au registre international] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) et vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées, si ce n'est qu'une Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général qu'une inscription visée au point i) de l'alinéa 1) ne produit pas lesdits effets dans cette Partie contractante tant que l'office de cette Partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée."

⁵ Voir les paragraphes 811 et 812 des Actes de la Conférence diplomatique, page 491 et 492.

Recommandation encourageant l'acceptation du certificat de cession

9. Pour aider les titulaires d'enregistrements internationaux à faire valoir en pratique le certificat de cession devant les Offices des parties contractantes actuelles et potentielles concernées, le groupe de travail a en outre préconisé à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter une recommandation demandant que le certificat de cession soit accepté par les Offices des parties contractantes qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de 1999. Il est souligné que cette recommandation vise simplement à encourager les parties contractantes à accepter le document type comme ayant les mêmes effets qu'une déclaration ou un document qui peut être soumis dans le même but en vertu de la législation de la partie contractante concernée. Si l'Assemblée devait adopter cette recommandation, le Bureau international, après consultation avec les Offices des parties contractantes concernées, établirait une liste des Offices qui sont en mesure de suivre la recommandation, qui sera disponible sur le site Web de l'Organisation avec le certificat de cession.

10. La recommandation proposée est jointe au présent document (voir l'annexe I). Pour faciliter la compréhension de l'Assemblée, le certificat de cession révisé et les instructions pour remplir le certificat de cession révisés, tels qu'arrêtés par le groupe de travail, sont reproduits aux annexes II et III.

11. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la recommandation visant à faire du certificat de cession un document acceptable par les parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de 1999, tel qu'établi à l'annexe I du document H/A/34/2.

III. MODIFICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL RECOMMANDE D'APPORTER AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

12. Sur la base du document H/LD/WG/4/3⁶, le groupe de travail a étudié la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour assurer la mise à disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international par suite d'une procédure devant l'Office d'une partie contractante désignée.

13. Il est rappelé que l'article 14.2)c) de l'Acte de 1999 prévoit que l'effet conféré à l'enregistrement international en vertu de l'article 14.1), 2)a) et b) s'applique aux dessins ou modèles industriels tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'Office d'une partie contractante désignée ou, le cas échéant, "tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet Office".

14. Le groupe de travail est convenu de la nécessité d'établir un mécanisme concernant ces modifications destinées à être communiquées au Bureau international par l'Office d'une partie contractante désignée et à être mises à la disposition du public de manière centralisée par le Bureau international (ci-après dénommé "mécanisme de retour d'informations" aux fins du présent document). À cet égard, le groupe de travail a considéré que, dans le cadre juridique

⁶ Le document H/LD/WG/4/3, intitulé "Mise à la disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international par suite d'une procédure devant un Office" peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=32042.

du système de La Haye, une bonne communication des informations relatives aux modifications consisterait à transmettre une déclaration d'octroi de la protection telle que prévue dans la règle 18*bis*.1) et 2) ainsi qu'une notification de retrait d'un refus telle que prévue à la règle 18.4) du règlement d'exécution commun⁷.

15. Tout retrait de refus émis conformément à la règle 18.4) et toute déclaration d'octroi de la protection faite en application de la règle 18*bis*.1) ou 2) doivent être inscrits au registre international et publiés dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "le Bulletin")⁸. À cet égard, notant la variété des types de modifications, le groupe de travail a estimé que la solution la plus sûre et la plus pragmatique pour mettre à la disposition du public les informations relatives aux modifications consisterait pour le Bureau international à simplement télécharger une copie de la notification ou de la déclaration reçue de l'Office et la diffuser par le biais du Bulletin. Le groupe de travail a également noté que, conformément à la situation qui prévaut en vertu de la règle 18.2)b)iv) traitant des informations relatives à des dessins et modèles industriels antérieurs dans une notification ou un refus, les informations pourraient être fournies dans la langue dans laquelle cet Office les détenait, même s'il s'agissait d'une langue autre que la langue de travail utilisée pour la notification de retrait du refus ou pour la déclaration d'octroi de la protection concernée.

16. Pour qu'un mécanisme de retour d'informations fonctionne correctement, le groupe de travail a par ailleurs estimé qu'il serait nécessaire que le Bureau international reçoive une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18*bis*.1) en cas de modification dans une procédure devant l'Office et, concernant la désignation d'une partie contractante qui avait opté pour la règle 18.1)c)i) ou ii), que soit également prorogé le délai applicable dans lequel une déclaration d'octroi de la protection pouvait être envoyée. Il a également envisagé la possibilité que l'Office d'une partie contractante désignée ayant fait une déclaration en vertu de la règle 18.1)c)i) ou ii) envoie une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18*bis*.1), même en l'absence de modification des dessins ou modèles industriels.

17. En outre, conformément à l'article 14.2)a) et b) de l'Acte de 1999 et à la troisième phrase de l'article 8.1) de l'Acte de 1960⁹, le groupe de travail a estimé que "la date à laquelle

⁷ L'émission d'une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18*bis*.1) est facultative. L'émission d'une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 18*bis*.2) ou d'une notification de retrait d'un refus conformément à la règle 18.4) est obligatoire. Ces deux dernières règles diffèrent uniquement par la "forme" de communication adoptée. Lorsqu'elle a adopté l'article 12.4), l'article 14.2)b) et la règle 18.4), la conférence diplomatique entendait que le retrait d'un refus par un office qui a communiqué une notification de refus pourrait prendre la forme d'une déclaration selon laquelle l'office concerné avait décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels auxquels s'appliquait la notification de refus. Il était également entendu qu'un office pouvait, dans le délai prescrit pour communiquer une notification de refus, envoyer une déclaration selon laquelle il a décidé d'accepter les effets de l'enregistrement international, même lorsqu'il n'avait pas communiqué une telle notification de refus.

⁸ Voir les règles 18.5), 18*bis*.3) et 26.1)ii) du Règlement d'exécution commun.

⁹ L'article 14.2)a) et b) de l'Acte de 1999 prévoit ce qui suit :

"a) Dans chaque Partie contractante désignée dont l'office n'a pas communiqué de refus conformément à l'article 12, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer un refus ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration.

"b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué un refus et a ultérieurement retiré ce refus, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où le refus est retiré, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle le refus a été retiré."

L'article 8.1) de l'Acte de 1960 prévoit ce qui suit :

"1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des

l'enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable", constituerait également un important élément qui devrait être communiqué au Bureau international par l'Office d'une partie contractante désignée et mis à la disposition du public de manière centralisée par le Bureau international.

18. En conséquence, le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 18.4) et 18*bis*.1) et 2) soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption, comme décrit ci-dessous, la date pour son entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2015.

19. Pour faciliter la consultation des documents, toutes les modifications proposées sont d'abord reproduites dans l'annexe IV en mode "changements apparents", le texte qu'il est proposé de supprimer étant biffé et celui qu'il est proposé d'ajouter étant souligné. Pour plus de clarté, la version finale de toutes les dispositions concernées, telles qu'elles se présenteraient après modification, fait l'objet de l'annexe V.

Proposition de modification de la règle 18.4)

20. La règle 18.4) prévoit la notification de retrait d'un refus. Le sous-alinéa b) traite du contenu de ladite notification. Aux termes du nouveau sous-alinéa b)iv) proposé, la notification doit indiquer la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, ladite date pouvant être différente de la date à laquelle le refus a été retiré.

21. Aux termes du nouveau sous-alinéa c) proposé, la notification de retrait du refus doit contenir ou indiquer soit tous les éléments modifiés soit l'ensemble des informations relatives aux modifications apportées aux dessins et modèles industriels, à la convenance de l'Office, si les dessins et modèles industriels concernés ont été modifiés dans le cadre d'une procédure devant l'Office. Ce sous-alinéa c) devrait être la principale disposition utilisée aux fins de mise en œuvre du mécanisme de retour d'informations proposé.

Proposition de modification de la règle 18*bis*.2)

22. La règle 18*bis*.2) prévoit une déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus. Un Office qui a communiqué une notification de refus peut envoyer une déclaration d'octroi de la protection en vertu de ladite règle, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 18.4). En conséquence, le sous-alinéa b) de la règle 18*bis*.2), lequel stipule quel doit être le contenu de la déclaration, reprend les termes du sous-alinéa b) de la règle 18.4). Ainsi, il est proposé l'ajout des mêmes modifications au nouveau point iv) du sous-alinéa b) ainsi que la création d'un nouveau sous-alinéa c) pour la même nouvelle exigence.

Proposition de modification de la règle 18*bis*.1)

23. Les nouveaux sous-alinéas b) iv) et c) proposés correspondent aux modifications proposées en ce qui concerne les règles 18.4) et 18*bis*.2). Le libellé du nouveau point iv) proposé au sous-alinéa b) de cette règle diffère cependant quelque peu des points correspondants proposés dans les règles 18.4)b) et 18*bis*.2)b) respectivement puisque la

[Suite de la note de la page précédente]

formalités et actes administratifs visés à l'article 7.1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale."

règle 18bis.1) prévoit de manière générale l'émission d'une déclaration d'octroi de la protection lorsqu'aucune notification de refus n'a été communiquée. Dans ce contexte, lors de l'examen des nouveaux sous-alinéas 1)c) et d) proposés, le groupe de travail a noté que cette disposition concernait nécessairement des situations dans lesquelles l'enregistrement international a été modifié avec le consentement du titulaire de droits.

24. Il est par ailleurs rappelé que la règle 18bis.1) est établie en vertu de l'article 14.2)a), qui prévoit que l'enregistrement international aura les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable au plus tard à compter de la date d'expiration du délai de refus. Ainsi, conformément à la règle 18bis.1), un Office est censé envoyer une déclaration d'octroi de la protection avant la date d'expiration du délai de refus, et de préférence dès qu'il est parvenu à une conclusion positive. Cette souplesse dans le texte proposé est également nécessaire pour être cohérent par rapport à la troisième phrase de l'article 8.1) de l'Acte de 1960.

25. L'Office doit indiquer la date à laquelle l'enregistrement international a produit ou produira les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, conformément au nouveau sous-alinéa b)iv) proposé. Cette date doit être, au plus tard, la date d'expiration du délai de refus applicable, ou se situer dans le délai indiqué dans la déclaration prévue à la règle 18.1)c)i), si la désignation est régie par l'Acte de 1999, et sous réserve de la déclaration.

26. L'inclusion du nouveau point iii) proposé au sous-alinéa b), ainsi que la modification proposée au sous-alinéa a), visent à préciser que l'Office peut envoyer une déclaration d'octroi de la protection qui concerne uniquement un ou certains des dessins et modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

27. Par ailleurs, les articles 1) et 2) de la règle 18bis renvoient en fait à la même notification de refus. On en profite donc pour supprimer le terme "provisoire" du texte introductif de l'alinéa 1) afin d'éviter toute confusion.

28. Le nouveau sous-alinéa c) proposé correspond au nouveau sous-alinéa c) de la règle 18.4) et de la règle 18bis.2) respectivement. L'expression "dans une procédure devant l'Office" est également utilisée dans le nouveau sous-alinéa d) proposé.

29. Le nouveau sous-alinéa d) proposé oblige l'Office à envoyer une déclaration d'octroi de la protection si sa partie contractante a fait une déclaration en vertu de la règle 18.1)c)i) ou ii). Ce nouveau sous-alinéa oblige également l'Office à envoyer la déclaration si la protection est accordée au dessin ou modèle industriel suite à des modifications apportées dans le cadre d'une procédure auprès de l'Office. Il s'agit de s'assurer que le mécanisme de retour d'informations proposé remplit sa mission dans tous les cas.

30. L'inclusion du nouveau sous-alinéa e) est proposée pour préciser que le délai applicable dans lequel la déclaration d'octroi de la protection peut être envoyée est prolongé, lorsque la règle 18.1)c)i) ou ii) s'applique, selon le cas. Cette modification serait nécessaire en lien avec la proposition de créer un nouveau sous-alinéa d).

31. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d'exécution commun s'agissant de la règle 18.4) et de la règle 18bis.1) et 2) telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe V du document H/A/34/2, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

NOUVEAU POINT DANS LE BARÈME DES TAXES

32. Sur la base du document H/LD/WG/4/2¹⁰, le groupe de travail a également examiné les types de documents et autres éléments qui pourraient être fournis à l'appui de la désignation d'une partie contractante, conformément à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun, et leur soumission par l'intermédiaire du Bureau international.

33. Conformément à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun, la nouvelle instruction 408 qu'il est proposé d'insérer dans les instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives"), figurant dans le document H/LD/WG/4/2, a été soumise au groupe de travail aux fins de la consultation requise concernant les modifications à apporter aux instructions administratives. Le groupe de travail a jugé opportun d'ajouter une nouvelle instruction 408 aux instructions administratives. La nouvelle instruction 408 complète le contenu facultatif de la demande internationale prévu par la règle 7.5)f) et g) et établit les types de documents à l'appui de la désignation d'une partie contractante qui peuvent accompagner la demande internationale (documents justificatifs). Suite à la consultation en question, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a modifié les instructions administratives en conséquence¹¹.

34. En outre, le groupe de travail envisageait favorablement la possibilité d'autoriser à l'avenir la remise des documents justificatifs aux Offices concernés par l'intermédiaire du Bureau international, même après le dépôt de la demande internationale. Cette possibilité de "remise tardive" des documents justificatifs par l'intermédiaire du Bureau international allégerait la charge que représentent pour les déposants les coûts et les procédures dès lors qu'elle permettrait d'éviter la nécessité de remises individuelles et l'exigence éventuelle de passer par un représentant local dans tout territoire concerné lorsque le déposant n'y est pas domicilié.

35. Enfin, il est rappelé que, lorsque le groupe de travail a examiné la remise d'un certificat de cession à l'Office concerné sur la base du document H/LD/WG/4/4, il a également envisagé favorablement la possibilité de sa soumission par l'intermédiaire du Bureau international (voir le paragraphe 8 du présent document).

36. Si la "remise tardive" des documents justificatifs à l'appui de la désignation d'une partie contractante, telle que décrite ci-dessus, ou la remise d'un certificat de cession à l'Office concerné par l'intermédiaire du Bureau international étaient autorisées à l'avenir, le Bureau international proposerait un service supplémentaire aux utilisateurs du système de La Haye.

37. Compte tenu de ce qui précède, le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant le barème des taxes soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye, pour adoption, aux fins d'autoriser le Bureau international à percevoir une taxe au titre de ces services supplémentaires. À ce sujet, le groupe de travail a noté que le point 9 du barème des émoluments et taxes du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques autorisait déjà le Bureau international à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services particuliers¹².

¹⁰ Le document H/LD/WG/4/2, intitulé "Types de documents et autres éléments visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun et leur soumission par l'intermédiaire du Bureau international", peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=32042.

¹¹ Les instructions administratives modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Voir l'avis n° 3/2014, qui peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/notices/>.

¹² Le point 9, intitulé "Services particuliers", du barème des émoluments et taxes en vertu du système de Madrid prévoit ce qui suit :

"Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes."

38. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d'exécution commun s'agissant du barème des taxes tel qu'il figure dans l'annexe V du document H/A/34/2, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

[Les annexes suivent]

RECOMMANDATION

L'Assemblée de l'Union particulière pour le dépôt des dessins et modèles industriels (Union de La Haye),

eu égard à l'article 16.2) de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), qui permet à une partie contractante à l'Acte de Genève de notifier au Directeur général, dans une déclaration, qu'une inscription de changement de titulaire de l'enregistrement international ne produit pas les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'Office de la partie contractante concernée, tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée,

recommande que, lorsqu'un changement de titulaire d'un enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de Genève est inscrit au registre international pour satisfaire à une exigence précisée dans cette déclaration, si

a) un "Certificat de cession par contrat d'un ou plusieurs enregistrements internationaux de dessins ou modèles industriels à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de Genève (1999)" (ci-après dénommé "certificat de cession") établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") est soumis à l'Office de la partie contractante désignée concernée par l'intermédiaire du Bureau international à un moment, d'une manière et dans un format devant être déterminés par le Bureau international conformément aux instructions 204 et 205 des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye, ou

b) un certificat de cession est soumis directement à l'Office de la partie contractante concernée,

cet Office accepte le certificat de cession comme ayant les mêmes effets qu'une déclaration ou un document qui peut être soumis dans le même but en vertu de la législation de la partie contractante concernée.

[L'annexe II suit]

CERTIFICATE OF TRANSFER BY CONTRACT OF INTERNATIONAL REGISTRATION(S) OF INDUSTRIAL DESIGN(S) IN RESPECT OF A DESIGNATED CONTRACTING PARTY(IES) HAVING MADE A DECLARATION UNDER ARTICLE 16(2) OF THE GENEVA (1999) ACT^{1 2}

CERTIFICAT DE CESSION PAR CONTRAT D'UN OU PLUSIEURS ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX DE DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS A L'EGARD D'UNE OU DE PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES DESIGNÉES AYANT FAIT UNE DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16.2) DE L'ACTE DE GENÈVE (1999)^{1 2}

CERTIFICADO DE TRANSFERENCIA MEDIANTE CONTRATO DE REGISTRO(S) INTERNACIONAL(ES) DE DIBUJOS O MODELOS INDUSTRIALES RESPECTO DE PARTE(S) CONTRATANTE(S) DESIGNADA(S) QUE HAYA(N) EFECTUADO UNA DECLARACIÓN EN VIRTUD DEL ARTÍCULO 16.2) DEL ACTA DE GINEBRA (1999)^{1 2}

Submitted to the Office of³/

Présenté à l'Office de³/

Presentado en la Oficina de³:

This certificate contains the following number of continuation sheets/*Le présent certificat comprend le nombre suivant de feuilles supplémentaires*/**El presente certificado contiene el siguiente número de hojas adicionales:**

FOR USE BY THE OFFICE ONLY/RÉSERVÉ À L'OFFICE/PARA USO DE LA OFICINA ÚNICAMENTE

1. Certification/*Certification*/**Certificación**

The undersigned transferor(s) and transferee(s) hereby certify that the ownership of the international registration(s) and/or industrial design(s) identified below has been transferred by contract/*Le (les) cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifi(ent) que la titularité de l'enregistrement international/des enregistrements internationaux et/ou du (des) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) indiqué(s) ci-après a été cédée par contrat*/**El (los) cedente(s) y cesionario(s) abajo firmante(s) certifica(n) que la titularidad del (de los) registro(s) internacional(es) y/o del (de los) dibujo(s) o modelo(s) industrial(es) identificado(s) a continuación ha sido transferida por contrato.**

Effective date of the transfer⁴/
Date de prise d'effet de la cession⁴/
Fecha efectiva de la transferencia⁴/

____/____/____
DD/MM/YYYY
JJ/MM/AAAA
DD/MM/AAAA

Certificate of Transfer, page 2/Certificat de cession, page 2/Certificado de transferencia, página 2

2. International Registration(s)/Industrial Design(s) Affected by the Transfer/
*Enregistrement(s) international (internationaux)/Dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) concerné(s)
par la cession/Registro(s) internacional(es)/Dibujo(s) o modelo(s) industrial(es) objeto de
la transferencia*

(Indicate the number of the international registration(s) that have been transferred. If the transfer has been partial, indicate the number(s) of the industrial design(s) that have been transferred⁵/Indiquer le numéro de l' (des) enregistrement(s) international (internationaux) qui a (ont) été cédé(s). Si le transfert est partiel, indiquer le(s) numéro(s) du (des) dessins(s) ou modèle(s) industriel(s) qui a (ont) été cédé(s)⁵/Indique el número del (de los) registro(s) internacional(e)s transferido(s). Si se trata de una transferencia parcial, indique el (los) número(s) del (de los) dibujo(s) o modelo(s) industrial(e)s transferido(s)⁵).

(11) Number of the international registration/Numéro de l'enregistrement international/Número del registro internacional	(53) Number(s) of the industrial design(s) transferred, if the transfer has been partial/ Numéro(s) du (des) dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) cédé(s), si le transfert est partiel/ Número(s) del (de los) dibujo(s) o modelo(s) transferido(s), si se trata de una transferencia parcial

- If the space under item 2 is not sufficient, check this box and provide the information on further international registrations and/or industrial designs on a continuation sheet/Si la place prévue à la rubrique 2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information concernant d'autres enregistrements internationaux et/ou dessins et modèles industriels sur une feuille supplémentaire/Si el espacio disponible en el punto 2 no es suficiente, márchese este recuadro y proporciónese la información sobre los demás registros internacionales y/o dibujos o modelos industriales en una hoja complementaria.

Certificate of Transfer, page 3/Certificat de cession, page 3/Certificado de transferencia,
página 3

3. Transferor(s)⁶/Cédant(s)⁶/Cedente(s)⁶

(73) Name and address of transferor(s)/*Nom et adresse du (des) cédant(s)*/Nombre y dirección del (de los) cedente(s)

(a)(1) If the transferor(s) is (are) a natural person, the person's/*Si le(s) cédant(s) est (sont) une personne physique/Si el (los) cedente(s) es (son) una persona natural, indiquense:*

(i) family or principal name/*nom de famille ou nom principal/los apellidos:*

.....

(ii) given or secondary name(s)/*prénom(s) ou nom(s) secondaire(s)/los nombres:*

.....

(a)(2) If the transferor(s) is a legal entity, the entity's full official designation and its State of Incorporation/*Si le(s) cédant(s) est (sont) une personne morale, dénomination officielle complète et État dans lequel elle a été constituée/Si el (los) cedente(s) es (son) una persona jurídica, indiquese la designación oficial completa de la entidad y el Estado en el que fue constituida:*

.....

.....

(b) Address (including postal code and country)/*Adresse (y compris le code postal et le pays)/Dirección (incluidos el código postal y el país):*

.....

.....

(c) Telephone number(s) (with country and area code)/*Numéro(s) de téléphone (avec les indicatifs de pays et de zone/Número(s) de teléfono (con el indicativo de país y zona):*

.....

(d) Facsimile number(s) (with country and area code)/*Numéro(s) de télécopieur (avec les indicatifs de pays et de zone/Número(s) de facsímil (con el indicativo de país y zona):*

Certificate of Transfer, page 4/Certificat de cession, page 4/Certificado de transferencia,
página 4

(e) E-mail address/Adresse électronique/Dirección de correo electrónico:

.....

Check this box if there is more than one transferor; in that case, list them on a continuation sheet and indicate, in respect of each of them, the data referred to in items 3(a) to 3(e)/Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.a) à 3.e)/**Márquese este recuadro si hay más de un cedente, en cuyo caso, indíquense los cedentes adicionales en una hoja complementaria con los datos mencionados en los puntos 3.a) a 3.e) respecto de cada uno de ellos.**

4. Transferee(s)⁶/Cessionnaire(s)⁶/Cesionario(s)⁶

(78) Name and address of Transferee(s)/Nom et adresse du (des) cessionnaire(s)/Nombre y dirección del (de los) cesionario(s)

(a)(1) If the transferee(s) is a natural person, the person's/Si le(s) cessionnaire(s) est (sont) une personne physique/Si el (los) cesionario(s) es (son) una persona natural:

(i) family or principal name/nom de famille ou nom principal/los apellidos:

.....

(ii) given or secondary name(s)/prénom(s) ou nom(s) secondaire(s)/los nombres:

.....

(a)(2) If the transferee(s) is a legal entity, the entity's full official designation and its State of Incorporation/Si le(s) cessionnaire(s) est (sont) une personne morale, dénomination officielle complète et État dans lequel elle a été constituée/Si el (los) cesionario(s) es (son) una persona jurídica, indíquese la designación oficial completa de la entidad y el Estado en el que fue constituida:

.....

.....

(b) Address (including postal code and country)/Adresse (y compris le code postal et le pays)/Dirección (incluidos el código postal y el país):

.....

.....

(c) Telephone number(s) (with country and area code)/Numéro(s) de téléphone (avec les indicatifs de pays et de zone)/Número(s) de teléfono (con el indicativo de país y zona):

.....

Certificate of Transfer, page 5/Certificat de cession, page 5/Certificado de transferencia,
página 5

(d) Facsimile number(s) (with country and area code)/Numéro(s) de télécopieur (avec les indicatifs de pays et de zone/Número(s) de facsímil (con el indicativo de país y zona):

.....

(e) E-mail address/Adresse électronique/Dirección de correo electrónico:

.....

Check this box if there is more than one transferee; in that case, list them on a continuation sheet and indicate, in respect of each of them, the data referred to in items 4(a) to 4(e)/Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.a) à 4.e)/**Márquese este recuadro si hay más de un cesionario, en cuyo caso, indíquense los cesionarios adicionales en una hoja complementaria con los datos mencionados en los puntos 4.a) a 4.e) respecto de cada uno de ellos.**

5. Signature or seal^{7 8 9}/Signature ou sceau^{7 8 9}/Firmao sello^{7 8 9}

a) Signature or seal of the transferor(s)/Signature ou sceau du (des) cédant(s)/ **Firma o sello del (de los) cedente(s):**

(i) **(73)** Name of the natural person(s) who signs or whose seal is used under item (iv), below/Nom de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) ou dont le(s) sceau(x) est (sont) utilisé(s) en vertu du point iv) ci-dessous/**Nombre y apellido de la(s) persona(s) natural(es) que firma(n) o cuyo sello se utiliza en el punto iv), infra:**

.....

(ii) If the transferor(s) is(are) a legal entity, the entity's full official designation and the capacity in which the person(s) signs or whose seal is used under item (iv), below (if such capacity is not obvious)/Si le(s) cédant(s) est (sont) une personne morale, dénomination officielle complète et qualité en laquelle la (les) personne(s) mentionnée(s) au point i) signe(nt) ou dont le(s) sceau(x) est (sont) utilisé(s) en vertu du point iv) ci-dessous (si cette qualité n'est pas évidente)/**Si el (los) cedente(s) es (son) una persona jurídica, indíquese la designación oficial completa de la entidad y la calidad en la que la(s) persona(s) firma(n) o cuyo sello se utiliza en el punto iv), infra (si dicha calidad no es evidente):**

.....

(iii) Date of signature or of sealing/..... / /
Date de signature ou d'apposition du sceau/ DD/MM/YYYY
Fecha de la firma o del estampado del sello: JJ/MM/AAAA
DD/MM/AAAA

Certificate of Transfer, page 6/Certificat de cession, page 6/Certificado de transferencia,
página 6

(iv) Signature(s) or seal(s)/*Signature(s) ou sceau(x)*/**Firma(s) o sello(s)**:
.....

Check this box if there is more than one transferor and list them on a continuation sheet and indicate, in respect of each of them, the data referred to in items 5(a)(i) to (iii) together with the signature or seal of the transferor as required under item (iv)/*Cocher cette case en cas de pluralité de cédants et en dresser la liste sur une feuille supplémentaire en indiquant, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.a)i) à iii) et en apposant la signature ou le sceau du cédant comme prescrit au point iv)*/**Márquese este recuadro si hay más de un cedente, en cuyo caso, enumérense los cedentes adicionales en una hoja complementaria e indiquense los datos mencionados en los puntos 5.a)i) a iii) respecto de cada uno de ellos junto con la firma o sello del o de los cedentes, como se estipula en el punto iv).**

(b) Signature or seal of the transferee(s)/*Signature ou sceau du (des) cessionnaire(s)* /**Firma o sello del (de los) cesionario(s)**:

(i) **(78)** Name of the natural person(s) who signs or whose seal is used under item (iv), below/*Nom de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) ou dont le sceau est utilisé en vertu du point iv) ci-dessous*/**Nombre y apellido de la(s) persona(s) natural(es) que firma(n) o cuyo sello se utiliza en el punto iv), infra:**
.....
.....
.....
.....

(ii) If the transferee(s) is(are) a legal entity, the entity's full designation and the capacity in which the person signs or whose seal is used under item (iv), below (if such capacity is not obvious)/*Si le(s) cessionnaire(s) est (sont) une personne morale, dénomination officielle complète et qualité en laquelle la (les) personne(s) mentionnée(s) au point i) signe(nt) dont le sceau est utilisé en vertu du point iv) ci-dessous (si cette qualité n'est pas évidente)*/**Si el (los) cesionario(s) es (son) una persona jurídica, indíquese la designación oficial completa de la entidad y la calidad en la que la(s) persona(s) firman o cuyo sello se utiliza en el punto iv), infra (si dicha calidad no es evidente):**
.....

(iii) Date of signature or of sealing/
Date de signature ou d'apposition du sceau/
Fecha de la firma o del estampado del sello:

____/____/____
DD/MM/YYYY
JJ/MM/AAAA
DD/MM/AAAA

Certificate of Transfer, page 7/Certificat de cession, page 7/Certificado de transferencia,
página 7

(iv) Signature(s) or seal(s)/*Signature(s) ou sceau(x)*/**Firma(s) o sello(s)**:

-
- Check this box if there is more than one transferee and list them on a continuation sheet and indicate, in respect of each of them, the data referred to in items 5(b)(i) to (iii) together with the signature or seal of the transferee as required under item (iv)/*Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires et en dresser la liste sur une feuille supplémentaire en indiquant, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.b)i) à iii)* et en apposant la signature ou le sceau du cessionnaire comme prescrit au point iv)/**Márquese este recuadro si hay más de un cesionario, en cuyo caso, enumérense los cesionarios adicionales en una hoja complementaria e indiquense los datos mencionados en los puntos 5.b)i) a iii) respecto de cada uno de ellos junto con la firma o sello del o de los cesionarios, como se estipula en el punto iv).**

[L'annexe III suit]

¹ Some bibliographic data in respect of international designs are identified by the INID (Internationally agreed Numbers for the Identification of Data) codes, that is, the codes of Standard ST.80 ("Recommendation concerning bibliographic data relating to industrial designs"), available on the web site of the World Intellectual Property Organization (WIPO), at <http://www.wipo.int/standards/en/pdf/03-80-01.pdf>.

² The details of the transfer by contract shall be provided only in respect of the Contracting Party(ies) to whose Office(s) the present certificate is submitted (list of declarations made by Contracting Parties to the Hague Agreement available at <http://www.wipo.int/hague/en/declarations/declarations.html>.)

³ Name of the State(s) or intergovernmental organization(s).

⁴ Indication of the effective date of transfer is a mandatory element under the legislation of [China and the Russian Federation].

⁵ Only those industrial designs which have been transferred in respect of the Contracting Party(ies) to whose Office(s) the present certificate is submitted shall be indicated.

⁶ The names to be indicated under (a) are those which are recorded in the International Register in respect of the international registration(s) to which the present certificate relates.

⁷ The words "signature" and "seal" also include the plural form, as the case may be.

⁸ The following Contracting Parties require "signature(s)" and do not accept "seal(s)" unaccompanied by a signature: [Russian Federation].

⁹ The following Contracting Parties require that both the transferor(s) and the transferee(s) sign the present item.

¹ *Quelques données bibliographiques concernant les dessins et modèles internationaux sont identifiées par des codes INID (INID signifie "Identification numérique internationale des données bibliographiques"), c'est-à-dire les codes définis dans la norme ST.80 ("Recommandation concernant les données bibliographiques relatives aux dessins et modèles industriels"), qui est disponible sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'adresse <http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/03-80-01.pdf>.*

² *Des renseignements sur la cession par contrat ne doivent être fournis qu'à l'égard de la ou des parties contractantes aux Offices desquelles le présent certificat est présenté (la liste des déclarations faites par les parties contractantes de l'Arrangement de La Haye figure à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/declarations/declarations.html>.)*

³ *Nom de l'État ou des États, ou de l'organisation ou des organisations intergouvernementale(s).*

⁴ *L'indication de la date de prise d'effet de la cession est un élément obligatoire selon la législation de [la Chine et la Fédération de Russie].*

[Suite de la note page suivante]

[Suite de la note de la page précédente]

⁵ *Indiquer uniquement les dessins ou modèles industriels qui ont été cédés à l'égard de la ou des parties contractantes aux Offices desquelles le présent certificat est présenté.*

⁶ *Les noms à indiquer sous a) sont ceux qui sont inscrits au registre international à l'égard de l'enregistrement international / des enregistrements internationaux au(x)quel(s) a trait le présent certificat.*

⁷ *Les termes "signature" et "sceau" s'entendent également au pluriel, selon le cas.*

⁸ *Les parties contractantes suivantes exigent des "signature(s)" et n'acceptent pas les sceaux non accompagnés d'une signature : [Fédération de Russie].*

⁹ *Les parties contractantes suivantes exigent que le(s) cédant(s) et le(s) cessionnaire(s) signent le présent point.*

¹ ***Algunos datos bibliográficos relativos a los dibujos y modelos internacionales se identifican con los códigos INID (Identificación Numérica Internacionalmente acordada en materia de Datos bibliográficos), es decir, los códigos de la Norma ST.80 ("Recomendación relativa a los datos bibliográficos sobre dibujos y modelos industriales"), disponible en el sitio Web de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (OMPI), en <http://www.wipo.int/standards/es/pdf/03-80-01.pdf>.***

² ***Los detalles de la transferencia por contrato serán indicados exclusivamente respecto de la(s) Parte(s) Contratante(s) a cuya(s) Oficina(s) se remita el presente certificado (la lista de declaraciones efectuadas por las Partes Contratantes del Arreglo de La Haya puede consultarse en <http://www.wipo.int/hague/es/declarations/declarations.html>.)***

³ ***Nombre del Estado(s) u Organización(es) Intergubernamental(es).***

⁴ ***La indicación de la fecha efectiva de la transferencia es un elemento obligatorio con arreglo a la legislación de [China y la Federación de Rusia].***

⁵ ***Sólo se indicarán los dibujos o modelos industriales que hayan sido transferidos respecto de la(s) Parte(s) Contratante(s) a cuya(s) Oficina(s) se remita el presente certificado.***

⁶ ***Los nombres y apellidos que se han de indicar en a) son los que están inscritos en el Registro Internacional respecto de los registros internacionales a los que se refiere el presente certificado.***

⁷ ***Las palabras "firma" y "sello" se entienden también en su forma plural, según proceda.***

⁸ ***Las Partes Contratantes enumeradas a continuación exigen la firma y no aceptan estampado de sello alguno que no vaya acompañado de una firma: [Federación de Rusia].***

⁹ ***Las siguientes Partes Contratantes exigen que tanto el cedente como el cesionario rellene el presente apartado.***

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE CERTIFICAT DE CESSION

Il est rappelé que des renseignements sur la cession par contrat doivent être donnés **UNIQUEMENT** à l'égard de la ou des parties contractantes aux offices desquelles le présent document est présenté.

La liste des parties contractantes ayant fait la déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de Genève (1999) et qui acceptent ce certificat aux fins de l'article 16.2) figure sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [<http://www.wipo.int/hague/fr/>].

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Indiquer le nom complet de l'État ou des États, ou de l'organisation ou des organisations intergouvernementale(s) à l'office duquel le présent document est envoyé : par exemple, Danemark ou Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

Point 1

Indiquer la date de prise d'effet de la cession selon le modèle jj/mm/aaaa. Par exemple, 20/09/2013.

Point 2

Indiquer le(s) numéro(s) de l'enregistrement international ou des enregistrements internationaux pertinent(s) qui ont été cédés à l'égard de l'État ou des États concerné(s), ou de l'organisation ou des organisations intergouvernementale(s) concernée(s), selon le modèle DM/123456 ou DM/123456A.

S'il s'agit d'une cession partielle, veuillez indiquer les numéros des dessins ou modèles industriels qui ont été cédés, selon le modèle 1, 3, 4, etc.

Point 3

a)1)i) et ii) Les noms à indiquer sont ceux qui sont inscrits au registre international.

a)2) La dénomination officielle complète à indiquer est celle qui est inscrite au registre international.

b) Par exemple, 34, chemin des Colombettes, 1202 Genève, Suisse.

c)d) Par exemple, +41-22-338-9111

e) Par exemple, abcde@wipo.int

Point 4

a)1)i) et ii) Les noms à indiquer sont ceux qui sont inscrits au registre international.

a)2) La dénomination officielle complète à indiquer est celle qui est inscrite au registre international.

b) Par exemple, 34, chemin des Colombettes, 1202 Genève, Suisse.

c) d) Par exemple, +41-22-338-9111

e) Par exemple, abcde@wipo.int

Point 5

a) i) Par exemple, John JOHNSON.

ii) La dénomination officielle complète à indiquer est celle qui est inscrite au registre international.

iii) Date complète de signature selon le modèle jj/mm/aaaa, par exemple 20/09/2013.

iv) Signature manuscrite ou sceau.

b) i) Par exemple, Elizabeth SMITH.

ii) La dénomination officielle complète à indiquer est celle qui est inscrite au registre international.

iii) Date complète de signature selon le modèle jj/mm/aaaa, par exemple 20/09/2013.

iv) Signature manuscrite ou sceau.

En cas de pluralité de cédants ou de cessionnaires, tous doivent signer le document ou apposer leur sceau, selon la législation nationale ou régionale applicable du ou des États concernés ou de la ou des organisations intergouvernementales concernées.

[L'annexe IV suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1^{er} janvier 2015])

*Règle 18
Notification de refus*

[...]

- 4) [Notification de retrait d'un refus] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.
- b) La notification doit contenir ou indiquer
- i) l'Office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas, ~~et~~
iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
 - ~~iv)~~ la date à laquelle le refus a été retiré.
- c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la notification doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[...]

*Règle 18bis
Déclaration d'octroi de la protection*

- 1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus ~~provisoire~~ n'a été communiquée] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.
- b) La déclaration doit indiquer
- i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international, ~~et~~
 - iii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, ceux auxquels elle se rapporte,
iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
v) la date de la déclaration.
- c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.
- d) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la règle 18.1)c)i) ou ii) s'applique, selon le cas, ou lorsque la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels suite à des modifications apportées dans une procédure devant l'Office, celui-ci doit envoyer au Bureau international la déclaration visée au sous-alinéa a).

e) Le délai applicable visé au sous-alinéa a) doit être le délai accordé conformément à la règle 18.1)c)i) ou ii), selon le cas, pour produire les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, en ce qui concerne la désignation de la partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'une des règles susmentionnées.

2) [Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus] a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

i) l'Office qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles

industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas, ~~et~~

iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et

~~iv)~~ la date de la déclaration.

c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[...]

[...]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le [1^{er} janvier 2015])

[...]

VII. Services fournis par le Bureau international

24. Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.

[L'annexe V suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1^{er} janvier 2015])

*Règle 18
Notification de refus*

[...]

- 4) [*Notification de retrait d'un refus*] a) Toute notification de retrait d'un refus doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office qui la fait.
- b) La notification doit contenir ou indiquer
- i) l'Office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si le retrait ne concerne pas tous les dessins ou modèles auxquels le refus s'appliquait, ceux qu'il concerne ou ne concerne pas,
 - iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
 - v) la date à laquelle le refus a été retiré.
- c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la notification doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[...]

*Règle 18bis
Déclaration d'octroi de la protection*

- 1) [*Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus n'a été communiquée*] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai applicable en vertu de la règle 18.1)a) ou b), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.
- b) La déclaration doit indiquer
- i) l'Office qui fait la déclaration,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international,
 - iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux auxquels elle se rapporte,
 - iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
 - v) la date de la déclaration.
- c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.
- d) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque la règle 18.1)c)i) ou ii) s'applique, selon le cas, ou lorsque la protection est accordée aux dessins ou modèles industriels suite à des modifications apportées dans une procédure devant l'Office, celui-ci doit envoyer au Bureau international la déclaration visée au sous-alinéa a).

e) Le délai applicable visé au sous-alinéa a) doit être le délai accordé conformément à la règle 18.1)c)i) ou ii), selon le cas, pour produire les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, en ce qui concerne la désignation de la partie contractante ayant fait une déclaration en vertu de l'une des règles susmentionnées.

2) [Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus] a) Un Office qui a communiqué une notification de refus et a décidé de retirer, partiellement ou totalement, ce refus peut, en lieu et place d'une notification de retrait du refus conformément à la règle 18.4)a), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels, ou de certains des dessins ou modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée, étant entendu que, lorsque la règle 12.3) s'applique, l'octroi de la protection est subordonné au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle.

b) La déclaration doit indiquer

- i) l'Office qui fait la notification,
- ii) le numéro de l'enregistrement international,
- iii) si la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ceux qu'elle concerne ou ne concerne pas,
- iv) la date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable, et
- v) la date de la déclaration.

c) Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration doit également contenir ou indiquer toutes les modifications.

[...]

[...]

BARÈME DE TAXES

(en vigueur le [1^{er} janvier 2015])

[...]

VII. *Services fournis par le Bureau international*

24. Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui-même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.

[Fin de l'annexe V et du document]